

**Statuts de la section de Seine-et-Marne du syndicat National Unitaire des Instituteurs,
professeurs d'école et P.e.g.c
(SNUIPP-FSU 77)**

I) Composition et siège :

Article 1^{er} : la section de Seine-et-Marne du Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs d'école et Professeurs d'Enseignement Général de Collège, cellule de base de l'organisation, groupe tous les instituteurs, institutrices, professeurs d'école et P.E.G.C publics de tous les emplois et services ressortissant à l'enseignement obligatoire, en retraite ou en exercice qui acceptent les statuts de l'organisation.

Il y a vocation à rassembler tous les personnels relevant de l'Éducation Nationale ou exerçant des fonctions dans des écoles, des circonscriptions ou des établissements du second degré (CPC, AVS, EVS, AESH.....)

Article 2^{ième} : la section a son siège à Melun, 12 boulevard de l'Almont.

II) Adhésion

Article 3^{ième} : les demandes d'adhésions sont adressées à la section départementale. En cas de litige, les adhésions sont prononcées ou dénoncées par le Conseil Syndical avec droit d'appel, pour les intéressés devant le Conseil Syndical.

III) Démissions et radiations :

Article 4^{ième} : pour être valable, toute démission doit :

- 1) Être notifiée par écrit à la section départementale.
- 2) Émaner d'un adhérent ayant satisfait à toutes ses obligations financières envers la section.

Article 5^{ième} : le refus d'acquitter la cotisation annuelle entraîne la radiation d'office.

Tout adhérent dont l'action anti-laïque, antisyndicale, ou contraires à nos valeurs telles que définies dans l'article 2 des statuts nationaux du SNUipp-FSU est reconnue devra être sur proposition du bureau départemental, déféré à la commission des conflits aux fins d'exclusions.

Les radiations sont prononcées par le Conseil Syndical.

IV) Cotisations :

Article 6^{ième} : l'exercice financier concorde avec l'année scolaire, à compter de 2017 l'exercice comptable sera arrêté au 31 juillet.

Article 7^{ième} : la cotisation annuelle est fixée chaque année par le Conseil Syndical. Tout nouvel adhérent doit la cotisation de l'année en cours; elle donne droit au service de la presse syndicale, départementale, nationale et fédérale.

Article 9^{ième} : les cotisations sont exigibles tout au long de l'année scolaire. Le paiement peut être fractionnable. Les cas litigieux seront soumis au bureau

Elles sont encaissées par la section départementale sous la responsabilité du trésorier ou trésorier adjoint de la section départementale.

Article 10^{ième} : la carte syndicale, ainsi que l'attestation fiscale tiennent lieu de reçus.

V) ORGANISATION :

a) Sous-sections

Article 11^{ième} : les adhérents sont groupés en autant de sous-sections qu'il existe de circonscriptions scolaires dans le département.

Article 12^{ième} : une sous-section est constituée dans chaque antenne départementale de l'ESPE. En font partie les élèves professeur d'école, les formateurs appartenant à un corps du 1^{er} degré ainsi que tous les collègues en stage d'une année ou plus dans l'établissement.

Les institutrices et instituteurs, professeurs d'école en stage de moins d'un an ont la faculté de participer à la vie syndicale de la sous-section de l'ESPE.

Ces participations excluant toutefois la possibilité d'élire les délégués des sous-sections. Pour les votes organisés par décision du conseil syndical, les syndiqués votent dans leur sous-section d'origine.

Article 13^{ième} :

Les sous-sections peuvent demander une contribution financière au Conseil Syndical pour animer syndicalement leur secteur. Ce montant sera décidé annuellement par le Conseil Syndical.

b) Le conseil syndical

La section départementale est administrée par un conseil syndical élu lors du congrès départemental.

Le congrès départemental fixe le nombre des membres du conseil syndical de même que les modalités précises de vote et de dépouillement. Il précise les conditions de publication des listes et des professions de foi des candidats.

Elles se font sur des listes complètes, au scrutin de liste intégral, sans panachage. Les sièges, comme pour les élections du bureau national sont attribués au quotient, les derniers bénéficiant aux listes totalisant la plus forte moyenne. Des listes incomplètes sont recevables.

Il sera nécessaire de veiller, dans l'établissement des listes :

- a) à une répartition équitable entre candidats du premier degré et du second degré ;
- b) à la représentation des différentes spécialités en vue de la constitution des commissions de travail ;
- c) à une répartition géographique ;
- d) une parité homme/femme.

Dans le cas où une liste ne pourrait présenter des candidats dans certains districts, elle pourrait présenter des candidats en complément dans la limite du nombre maximum de conseillers syndicaux à élire au plan départemental.

A l'issue du scrutin, chaque liste obtiendra un nombre d'élus. Elle pourra désigner les conseillers syndicaux dans un ordre qui ne sera pas nécessairement l'ordre de présentation, ceci afin de tenir compte, pour la composition du conseil syndical des spécialités, des degrés, de la répartition géographique... et pour faire en sorte que le conseil syndical soit à l'image de la section départementale et de ses adhérents.

Article 14^{ième} : les conseillers syndicaux sont élus pour trois ans et rééligibles.

Pour être éligibles, les syndiqués doivent être à jour de leur cotisation et avoir signé l'engagement d'honneur prévu dans les pièces annexes. Le conseil syndical peut s'adjoindre tout syndiqué(e) avec voix consultative.

Article 15^{ième} bis: Entre deux congrès, le Conseil Syndical peut admettre de nouveaux membres syndiqués investis activement à la section ou dans une sous-section, sur avis à la majorité qualifiée.

Article 16^{ième}: le conseil syndical administre la section sous le contrôle du congrès. Il se réunit au moins deux fois par trimestre en séance ordinaire, et en séance extraordinaire à la demande du ou des secrétaires départementaux ou du 1/3 de ses membres au moins.

Le conseil syndical fixe la date des convocations du congrès départemental et des assemblées générales d'information, assure la préparation de leurs travaux et applique les décisions du congrès. Il a tous pouvoirs pour assurer le recrutement, faciliter les relations entre syndiqués, assurer les relations avec les organisations extérieures et le recrutement du personnel nécessaire à la section.

Article 17^{ième}: le conseil syndical élit en son sein un bureau comprenant un ou plusieurs secrétaires départementaux, un trésorier voire un trésorier adjoint et des secrétaires de commissions.

Pour chaque rentrée scolaire, sur proposition du « bureau », le CS valide la liste des militants déchargés et des dossiers qui leur sont attribués. Afin de garder un contact avec la classe et une proximité avec les collègues, aucun déchargé, quelque soit son niveau de responsabilité ne devrait avoir une quotité de décharge égale à 100 % (qu'elle soit départementale ou qu'elle résulte de l'addition d'une décharge départementale et nationale).

Article 18^{ième}: Le Conseil Syndical pour préparer son travail peut constituer des commissions dans les secteurs suivants : revendicatif, corporatif, pédagogique, administratif, laïque, social, jeunes, etc...

Chaque commission désigne un secrétaire.

Les commissions départementales sont des organismes de réflexion et de discussion à propos des problèmes propres à chaque spécialité. Leurs propositions sont transmises au conseil syndical qui a seul pouvoir de décision.

Une commission départementale des retraités est créée en vue d'étudier les problèmes relatifs à cette catégorie d'adhérents.

Article 19^{ième}: à chaque réunion, le conseil syndical désigne un président et un secrétaire. Les comptes rendus de conseil syndical sont adressés à tous les conseillers syndicaux et sont portés à la connaissance des syndiqués par la voix la plus appropriée ; "La Tribune", lettre de diffusion, circulaire...

Article 20^{ième}: le ou les secrétaires départementaux représentent officiellement la section. Une fois tous les trois ans, ils rendent compte de la gestion dans un rapport moral présenté lors du congrès.

Le ou les secrétaires départementaux peuvent cumuler cette fonction avec celle de conseiller syndical. et il est, ils sont candidat(s) de droit de la section aux élections aux commissions paritaires.

Le ou les trésoriers ont la responsabilité des finances de la section. Chaque année il présente les comptes, accompagné du procès verbal de la commission de contrôle financier au bureau départemental. Après approbation, du bureau, il ou ils les présentent au Conseil Syndical qui les approuve. Il publie avant la réunion du congrès, un rapport financier.

Le trésorier adjoint gère la dîme du bonheur.

Le ou les secrétaires départementaux signent ou contresignent toutes les pièces officielles et exécutent les décisions régulières du syndicat. Le ou les secrétaires départementaux représentent le syndicat dans tous les actes de la vie civile et pour ester en justice.

Article 21^{ième}: le conseil syndical désigne les candidatures des délégués chargés de représenter la section dans les instances académiques et les diverses manifestations de l'activité syndicale (CAPD, CTSD, CDEN, FSU).

Article 22^{ième}: les délégués doivent obligatoirement fournir un compte-rendu de leur délégation.

Article 23^{ième} : les candidats à la CAPD, au CTSD et au CDEN doivent signer une déclaration dont la formule est annexée au présent règlement (voir pièces annexes). Elus, ils restent soumis au contrôle du conseil syndical et du congrès. Ils doivent tenir constamment leur mandat à la disposition de la section et rendre compte de leurs travaux. Ils ne sauraient à aucun moment, oublier qu'ils sont uniquement auprès de l'administration, les porte-parole de la section et des syndiqués. Aucun adhérent ne pourra faire état, en dehors de la section syndicale, des fonctions qu'il occupe à l'intérieur du syndicat ou sur mandat de la section, s'il n'en a reçu l'autorisation du conseil syndical.

c) Le congrès départemental

Article 24^{ième} : le congrès départemental se réunit tous les trois ans avant le congrès national. Le conseil syndical détermine l'organisation du congrès départemental avant sa tenue.

Article 25^{ième} : les conseillers syndicaux sont membres de droit et à ce titre participent au congrès.

Article 26^{ième} : Tous les syndiqués peuvent participer aux travaux du congrès et prendre part au vote.

Article 27^{ième} le congrès départemental discute et vote les questions mises à l'ordre du jour. Il est souverain sur toutes les questions mises à cet ordre du jour.

Le congrès départemental étudie les questions à l'ordre du jour des congrès nationaux, nomme et mandate les délégués.

Il désigne les trois membres de la commission de vérification des comptes.

Les textes soumis au congrès doivent être déposée au siège de la section au moins 10 jours avant le congrès.

Article 28^{ième} : à l'issue du congrès se tient nécessairement une réunion du conseil syndical chargée de tirer les conclusions du congrès et de se prononcer sur les décisions adoptées.

d) Bulletin

Article 29^{ième} : « La Tribune » des institutrices, instituteurs et PEGC" du département de Seine et Marne est l'organe de la section. Le ou les secrétaires départementaux en sont les gérants. Ils peuvent néanmoins déléguer cette fonction à un membre du bureau. Les articles de tribune libre, des tribunes de discussions, les comptes rendus sont soumis à un comité de rédaction désigné par le conseil syndical. Ce comité peut refuser l'insertion sauf à en rendre compte à l'intéressé et sous réserve du droit d'appel de l'auteur auprès du conseil syndical.

Article 30^{ième} : l'information urgente est portée à la connaissance des syndiqués par la voix la plus appropriée ; "La Tribune", lettre de diffusion, circulaire...

e) Caisse annexe : dîme du bonheur

Article 31^{ième} : la section départementale de la dîme du bonheur a pour but de délivrer des secours immédiats aux familles d'instituteurs, d'institutrices, professeurs d'école ou PEGC qui se trouvent dans une détresse momentanée.

Les ressources sont constituées par des dons occasionnels versés à la suite d'événements heureux ou par des cotisations renouvelables.

La section départementale de la dîme du bonheur est administrée par une commission restreinte formée du ou des secrétaires départementaux et des trésoriers. Le collègue qui a signalé l'infortune à soulager, peut être entendu.

f) Modification au règlement et dissolution

Article 32^{ième} : tous les cas non prévus au présent règlement sont momentanément tranchés par le conseil syndical qui en rendra compte au congrès.

Article 33^{ième} : le présent statut fera l'objet d'une publication et sera remis aux nouveaux adhérents.

Article 34^{ième} : le statut peut être modifié à la demande du conseil syndical ou du congrès (majorité absolue).

Toute modification n'est valable qu'autant qu'elle a été adoptée par un congrès extraordinaire convoqué spécialement à cet effet.

Article 35^{ième} : la dissolution de la section ne peut être prononcée dans les mêmes conditions qu'à la majorité des 2/3. Le conseil syndical statue sur les cas disponibles.

g) Contentieux

Article 36^{ième} : les conflits entre associations sont du ressort du conseil syndical.

Les conflits entre syndiqués, entre syndiqués et la section sont du ressort d'une commission des conflits désignés chaque année par le conseil syndical. Elle se compose de 5 membres pris en dehors du conseil syndical. Elle élit elle-même son président. Le rapport est présenté au conseil syndical par le président. Le conseil syndical décide après avoir entendu le rapport.

VI) PIECES ANNEXES :

1) Candidats au conseil syndical

Le soussigné (nom, prénoms, date de naissance, fonction, résidence)

.....
candidat au conseil syndical de la section du SNU.ipp, s'engage sur l'honneur, s'il est élu, à refuser tout mandat dans le comité directeur d'une autre organisation syndicale groupant des instituteurs et ou professeurs des écoles (sauf secrétaires mairies-instituteurs).

Date, Signature,

2) Candidats à la C.A.P.D., au C.T.SD, au C.D.E.N.

Le soussigné (nom, prénoms, date de naissance, fonction, résidence)

.....
membre de la section syndicale de Seine et Marne du Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs d'école et PEGC désigné par le conseil syndical du comme candidat à la C.A.P. (1), au C.T.S.D. (1), au C.D.E.N. (1) aux élections du s'engage sur l'honneur, s'il est élu, à refuser tout mandat dans le comité directeur d'une autre organisation syndicale groupant des instituteurs (sauf secrétaires mairies-instituteurs).

Il déclare en outre qu'il se considère à tout moment comme le délégué de la section auprès de l'administration, qu'en conséquence, il tiendra toujours son mandat à la disposition de la section dont il émane.

Il mettra son honneur à appliquer strictement la discipline syndicale à laquelle il aura dû son élection.

Il accepte entièrement le contrôle syndical.

Date, Signature,

(1) Rayer les mentions inutiles.